Limites maximales de résidus proposées PMRL2008-50

Lambda-cyhalothrine

(also available in English)

Le 5 décembre 2008

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Section des publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6605C
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.pmra-arla.gc.ca
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra_infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISBN : 978-1-100-90420-7 (978-1-100-90421-4)
Numéro de catalogue : H113-24/2008-50F (H113-24/2008-50F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2008

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

Le 20 décembre 2006, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a publié le document *Établissement des limites maximales de résidus (LMR) de pesticides en vertu de la* Loi sur les produits antiparasitaires *plutôt que de la* Loi sur les aliments et drogues : *Consultation sur les LMR proposées* (PMRL2006-01) pour obtenir des commentaires sur celui-ci. À la suite des commentaires reçus concernant les LMR de lambda-cyhalothrine proposées pour les cerises (0,08 ppm), les nectarines (0,07 ppm), les pêches (0,07 ppm) et les prunes (0,01 ppm), l'ARLA a réexaminé les données tirées d'essais menés sur le terrain au Canada et présentées à l'appui de l'homologation de la lambda-cyhalothrine utilisée sur les fruits à noyau.

Après avoir réexaminé les données, l'ARLA a décidé de soustraire les fruits à noyau à la fixation de LMR de lambda-cyhalothrine, comme il est indiqué à l'annexe I du document *Fixation des limites maximales de résidus (LMR) de pesticides en vertu de la* Loi sur les produits antiparasitaires *plutôt que de la* Loi sur les aliments et drogues (EMRL2008-02), publié le 9 juillet 2008. Le document indiquait également que des LMR de lambda-cyhalothrine révisées pour les fruits à noyau seraient publiées aux fins d'une consultation dans un futur document sur les LMR proposées.

Le présent document propose une LMR de lambda-cyhalothrine révisée pour les fruits à noyau énumérés ci-dessus et étend cette LMR à toutes les denrées du groupe de cultures. Ce document tient lieu de consultation sur la LMR proposée (voir les Prochaines étapes). Les données des essais sur les résidus à l'appui de la LMR sont résumées à l'annexe I.

Voici la LMR à ajouter aux LMR déjà fixées pour la lambda-cyhalothrine dans ou sur les aliments.

Tableau 1 Limite maximale de résidus proposée pour la lambda-cyhalothrine

Appellation courante	Définition du résidu	LMR (ppm)*	Denrées
Lambda-cyhalothrine	(*Z*)-(1*R*,3*R*)-3-(2-chloro-3,3,3-trifluoropropényl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate de (*S*)-α-cyano-3-phénoxybenzyle et (*Z*)-(1*S*,3*S*)-3-(2-chloro-3,3,3-trifluoropropényl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate de (*R*)-α-cyano-3-phénoxybenzyle, y compris les épimères, en mélange 1:1, (*Z*)-(1*R*,3*R*)-3-(2-chloro-3,3,3-trifluoropropényl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate de (*R*)-α-cyano-3-phénoxybenzyle et (*Z*)-(1*S*,3*S*)-3-(2-chloro-3,3,3-trifluoropropényl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate de (*S*)-α-cyano-3-phénoxybenzyle	0,2	Fruits à noyau (groupe de cultures 12)

* ppm = partie par million

Des LMR sont proposées pour chacune des denrées dans le groupe de cultures des fruits à noyau, conformément à l'annexe II.

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans le site Web de l'ARLA à la page Limites maximales de résidus.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Il est possible que les LMR varient d'un pays à l'autre pour un certain nombre de raisons, notamment les différences entre les profils d'emploi des pesticides et entre les sites d'essai sur le terrain utilisés pour générer des données sur les propriétés chimiques des résidus. On peut voir au tableau 2 que la LMR proposée au Canada pour les fruits à noyau diffère de la tolérance correspondante fixée aux États-Unis (voir 40 CFR Part 180; recherche par pesticide). À l'heure actuelle, la Commission du Codex Alimentarius[1] n'a fixé aucune LMR de cyhalothrine sur les fruits à noyau (LMR du Codex; recherche par pesticide ou par denrée).

Tableau 2 Comparaison entre la LMR du Canada, celle du Codex et la tolérance des États-Unis

Denrées	LMR du Canada (ppm)	Tolérance des États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Fruits à noyau (groupe de cultures 12)	0,2	0,5	Aucune LMR fixée

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à soumettre des commentaires écrits sur la LMR proposée pour la lambda-cyhalothrine durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire à la Section des publications à l'adresse précisée en page couverture. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur la LMR proposée pour la lambda-cyhalothrine, puis affichera un document *Limites maximales de résidus fixées* (série EMRL) dans son site Web.

[1] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies qui élabore des normes alimentaires, notamment des LMR.

Annexe I

Les essais sur les résidus réalisés sur les cerises, les pêches et les prunes en Ontario prévoyaient des doses d'application de 30 à 45 g m.a./ha/saison et une récolte sept jours après la dernière de trois pulvérisations (ce qui équivaut à 0,8 à 1,2 fois la dose dans le profil d'emploi approuvé, soit 3 × 12,5 g m.a./ha). Les résultats de ces essais sur le terrain sont présentés dans le tableau suivant.

Résumé des données d'essais sur le terrain à l'appui de la LMR proposée

Denrées	Dose d'application totale (g m.a./ha)	Délai d'attente avant récolte (jours)	Nombre d'échantillons	Concentration résiduelle de lambda-cyhalothrine (ppm)			
				Minimum	Maximum	Moyenne	Écart-type
Cerises	45 (3 × 15 g m.a./ha)	7	5	0,096	**0,177**	0,132	0,029
Prunes	45 (3 × 15 g m.a./ha)	7	6	0,035	0,11	0,066	0,026
Pêches	30 (3 × 10 g m.a./ha)	7	4	0,038	0,066	0,051	0,012

* m.a. : matière active

D'après la quantité maximale de résidus détectée dans les cultures traitées, on propose une LMR de 0,2 ppm pour ces fruits à noyau. De plus, comme les résidus sur ou dans les cultures représentatives varient au maximum par un facteur de 5 de l'un à l'autre, la LMR est étendue à l'ensemble du groupe de cultures (voir l'annexe II).

Une évaluation de l'exposition alimentaire a montré qu'une LMR révisée de 0,2 ppm sur ou dans les fruits à noyau ne posera pas de risque pour la santé d'aucune sous-population humaine, y compris les nourrissons, les enfants et les personnes âgées.

Annexe II Numéro et définition du groupe de cultures

Numéro	Nom	Denrées
12	Fruits à noyau	Abricots Cerises acides Cerises douces Nectarines Pêches Prucots Prunes Prunes à pruneaux